correspondant au 13 septembre 1995

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

الجريد الإسمالية

انفاقات دولیّه، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقرّرات، مناشیر، إعلانات و بالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	S
	1 An	1 An	7,
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Té
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

**ALGER** 

Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

## **DECRETS**

Pages

Décret exécutif n° 95-267 du 15 Rabie Ethani 1416 correspondant au 10 septembre 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-67 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.)......

règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.)  DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas
Décrets exécutifs du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine culturel et historique au ministère des moudjahidine
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya Skikda
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut, national spécialisé de formation professionnelle de Tiaret
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du droit d'auteur
Décret exécutif du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 mettant fin aux fonctions de Nadhers des affaires religieuses de wilayas
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage
Décrets exécutifs du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de directeurs au conseil national de planification
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère des moudjahidine
Décrets exécutifs du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de directeurs de wilayas des moudjahidine
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture
Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du dévelopmement du logement

19

SOMMAIRE (Suite) Pages Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de l'école supérieure des beaux-arts " Ahmed et Rabah Asselah "..... 9 Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur du musée national des beaux-arts..... Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques..... Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de recherches préhistoriques anthropologiques et historiques..... Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du nadher des affaires religieuses à la wilaya de Batna..... 9 ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE Arrêté du 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'institut national de la magistrature..... 10 MINISTERE DES MOUDJAHIDINE Arrêté du 15 Journada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des moudjahidine..... 12 Arrêté du 13 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des moudjahidine..... 14 MINISTERE DE LA COMMUNICATION Arrêté du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la communication..... 15 Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du 18 ministère de la communication..... MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale..... 18 MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES Arrêté du 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995 portant création des commissions paritaires compétentes à 18 l'égard des corps de fonctionnaires du centre culturel islamique.....

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 11 arvil 1995 fixant les tarifs de l'eau à usage agricole.....

## DECRETS

Décret exécutif n° 95-267 du 15 Rabie Ethani 1416 correspondant au 10 septembre 1995 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-67 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65 relatifs aux codes des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 99 ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-67 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, modifiant et complétant le décret exécutif n° 94-97 du 23 avril 1994, relatif aux champs d'application, tarifs et règles d'assiette et de recouvrement de la taxe spécifique additionnelle (T.S.A.), pris en application de l'article 99 modifié, du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

#### Décrète :

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 95-67 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995, susvisé, est modifié et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1416 correspondant au 10 septembre 1995.

Mokdad SIFI.

TABLEAU
LISTE DES PRODUITS D'IMPORTATION OU DE FABRICATION LOCALE SOUMIS
A LA T.S.A. ET TARIFS APPLICABLES

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
04.09.00.00	Miel naturel	80%
07.12.10.00	Pomme de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparée	50%
07.12.30.10	Champignons	50%
07.12.30.20	Truffes	50%
08.01	Noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, fraîches ou sèches même sans leurs coques ou décortiquées	80%
Ex.08.02	Amandes	50%
Ex.08.02	Noisettes	80%

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
Ex.08.02	Noix communes	80%
Ex.08.02	Châtaignes et marrons	80%
Ex.08.02	Pistaches	80%
Ex.08.03	Bananes, fraîches ou séches	80%
08.04.30.00	Ananas	80%
08.04.40.00	Avocats	80%
08.04.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans	80%
08.06	Raisins, frais ou secs	80%
08.07.20.00	Papayes	80%
08.08	Pommes, poires et coings, frais	80%
08.10.90.00	Autres fruits	80%
08.11	Fruits non cuits ou cuits ou à la vapeur, congelés même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants	80%
08.13	Fruits séchés autres que ceux des n° 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	80%
09.01.40.00	Succédanés du café contenant du café	80%
12.02	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	80%
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, à l'exclusion des positions 1602 - 10.00, 1604 - 13.00 et 1604 - 14.00	80%
17.02.90.00	Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti)	. 80%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	80%
19.04	Produits à base de céréales obtenues par soufflage ou grillage ("corn flakes" par exemple) céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	80%
20.08.20.00	Ananas en conserve	80%
21.04	Préparation pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	80%
22.03	Bières de malt	80%
22.04.10.10	Champagne	80%
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin	80%
22.08.30.00	Whiskies	80%
22.08.40.00	Rhum et tafia	80%
22.08.50.00	Gin et Genièvre	80%
23.09.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	80%
33.03	Parfums et eaux de toilette	80%
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures	80%

#### TABLEAU (Suite)

	TABLEAU (Suite)	
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
33.05	Préparations capillaires	30%
63.09	Articles de friperie	50%
70.13	Ouvrages en verre pour le service de table, pour la cuisine, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des numéros 70-10 et 70-18.	50%
70.18	Perles de verre, imitation de perles fines de culture, imitation de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation en verre travaillé au chalumeau ( verre filé) autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm	80%
70.20.00.10	Ouvrages en cristal	80%
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties, mais non enfilées ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	80%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	80%
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées, ni serties, pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	80%
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques	80%
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	80%
71.17	Bijouterie de fantaisie	80%
84.22.11.00	Machines à laver la vaisselle de type ménager	80%
84.51.21.00	Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	80%
Ex.85.16	Appareils électrothermiques pour la coiffure	80%
Ex.85.29.10.10	Antennes de réception des émissions de télévision par signaux satellites	80%
Ex.87.03	Véhicules tous terrains	10%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 1800cm3 mais n'excédant pas 2000cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2100cm3 mais n'excédant pas 2500cm3 (diesel), ) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	50%
Ex.87.03	Véhicules de tourisme d'une cylindrée excédant 2000cm3 (essence) ou d'une cylindrée excédant 2500cm3 (diesel), ) à l'exclusion des collections destinées aux industries de montage	80%
Ex.89.03	Yachts	80%
90.04.10.10	Lunettes solaires en métaux précieux	80%
90.04.10.90	Autres (lunettes solaires en matières communes)	80%
95.02	Poupées représentant uniquement l'être humain	80%
95.04.10.00	Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	80%

## **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilayas

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin, à compter du 1er juin 1995, aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Mohamed Moussi, à la wilaya de Chlef,
- Khelil Mahi, à la wilaya de Béchar,
- Arab Ioualalen, à la wilaya de Blida,
- Ahmed Grim, à la wilaya d'Alger Ouest,
- Mohamed Selmi, à la wilaya de Djelfa,
- Ahmed Boufrioua, à la wilaya de Médéa,
- Miloud Rached, à la wilaya d'Oran Ouest,
- Rabàh Labiod, à la wilaya de Mila,
- Mostéfa Belimi, à la wilaya d'Aïn Defla,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin, à compter du 1er juin 1995, aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Abdelkader Mesmoudi, à la wilaya de Tlemcen,
- M'Hamed Azreug, à la wilaya de Mostaganem,
- Abdelkader Benyoub, à la wilaya de Relizane,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Hadj Yahiaoui.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin, à compter du 1er juin 1995, aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Bouira, exercées par M. Mohamed Oubelaïd Guedri.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du patrimoine culturel et historique au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin, à compter du 2 janvier 1995, aux fonctions de directeur du patrimoine culturel et historique au ministère des moudjahidine, exercées par M. Khaled Benaïssa, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur des moudjahidine à la wilaya Skikda.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Skikda, exercées par M. Rachid Berrabi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin sur sa demande aux fonctions de directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de Constantine, exercées par M. Abdelaziz Benharkat. Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Amar Addadi, admis à la retraite.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Tiaret.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Tiaret, exercées par M. Rabah Chehda.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national du droit d'auteur.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national du droit d'auteur, exercées par M. Salah Abada, admis à la retraite.

\_\_\_<del>\*</del>\_\_\_

Décret exécutif du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995 mettant fin aux fonctions de Nadhers des affaires religieuses de wilayas.

Par décret exécutif du 3 Safar 1416 correspondant au 1er juillet 1995, il est mis fin aux fonctions de Nadhers des affaires religieuses aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Messaoud Bouledjouidja, à la wilaya de Tébessa,
- Belkacem Boukherouata, à la wilaya de Médéa,
- Salim Debieb, à la wilaya de Tindouf.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Belarbi Harrir, à la wilaya de Tiaret,
- --- Mustapha Bouri, à la wilaya de Saïda,
- Farid Dif, à la wilaya d'Oran,
- Noureddine Douar, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj,
- Abdelouahab Saïd, à la wilaya de Mila,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, exercées par M. Mohamed Boukheddar.

Décrets exécutifs du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination de directeurs au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Mohamed Harchaoui est nommé directeur au conseil national de planification.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Kader Tafat est nommé directeur au conseil national de planification.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination d'un inspecteur au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Khaled Benaissa est nommé, à compter du 2 janvier 1995, inspecteur au ministère des moudjahidine.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Abderrahmane Aroua est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Mohand Ouamar Akli est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de Tizi Ouzou.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère l'agriculture.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Makhlouf Azib est nommé directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de l'agriculture.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Ahmed Nasri est nommé directeur général de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement "A.A.D.L".

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de l'école supérieure des beaux-arts " Ahmed et Rabah Asselah ".

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Mohamed

Djehiche est nommé directeur de l'école supérieure des beaux-arts " Ahmed et Rabah Asselah ".

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur du musée national des beaux-arts.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, Mme Dalila Mohammed épouse Orfali est nommée directeur du musée national des beaux-arts.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Mohamed El-Mostéfa Filah est nommé directeur de l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments histroriques.

exécutif du Décret Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du directeur du centre national de recherches préhistoriques anthropologiques et historiques.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Nour-Eddine Saoudi est nommé directeur du centre national de recherches préhistoriques anthropologiques et historiques.

Décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995 portant nomination du nadher des affaires religieuses à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 7 Rabie Ethani 1416 correspondant au 2 septembre 1995, M. Amar Benazza est nommé nadher des affaires religieuses à la wilaya de Batna.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires de l'institut national de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes législatifs et réglementaires pris pour son application;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques, notamment ses articles 11 et 12;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, modifié et complété par le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 et le décret exécutif n° 94-105 du 9 mai 1994;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation, et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves, modifié et complété par le décret exécutif n° 93-265 du 6 novembre 1993;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux, généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels para-médicaux;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires,

Vu l'instruction n° 20 du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et des commissions de recours;

Vu l'accord de la direction générale de la fonction publique, pour la création d'une commission du personnel n° 693 du 24 janvier 1993.

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé, auprès de l'institut national de la magistrature, deux commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant des corps et/ou grades regroupés ci-dessous:

#### A/ Corps et/ou grades concernés :

— Administrateurs, documentalistes, archivistes, traducteurs-interprètes, ingénieurs en informatique, médecins généralistes de santé publique.

- Assistants administratifs, assistants documentalistes, archivistes, techniciens en informatique, techniciens de la santé, adjoints et agents administratifs, adjoints et agents techniques en informatique.
- Agents techniques en documentation, archivistes, comptables secrétaires de direction, secrétaires, agents de bureaux.

#### B/ Corps et/ou grades concernés :

Ouvriers professionnels et conducteurs d'automobiles toutes catégories, appariteurs.

Art. 2. — La composition de chacune des deux commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée par le tableau ci-après :

CATEGORIES DE PERSONNELS	REPRESI DES PERS	ENTANTS SONNELS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
A) Commission prévue au A de l'article 1er ci-dessus.	3	3	3	3	
B) Commission prévue au B de l'article 1er ci-dessus.	3	3	3	3	
· · ·					
			\ \	,	

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995.

Mohamed ADAMI.

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des moudjahidine.

Le ministre des moudjahidine,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991 portant statut particulier des personnels para-médicaux;

Vu le décret exécutif n° 91-111 du 27 avril 1991 portant statut particulier des psychologues de la santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports;

Vu le décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée des affaires sociales;

Vu le décret exécutif n° 94-264 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère des moudjahidine;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 3 avril 1991 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et des interprêtes auprès du secrétariat permanent du conseil supérieur des moudjahidine et des ayants-droit de chouhadas;

Vu l'arrêté du 3 avril 1991 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des agents techniques de saisie auprès du secrétariat permanent du conseil supérieur des moudjahidine et des ayants-droit de chouhadas;

Vu l'avis de la direction générale de la fonction publique en date du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 1er mars 1995;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère des moudjahidine, quatre (4) commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-dessous énumérés:

- I Administrateurs ingénieurs en informatique conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives attachés de conservation et de valorisation bibliothécaires documentalistes, archivistes traducteurs-interprêtes praticiens médicaux, généralistes psychologues cliniciens de santé publique,
- II Assistants administratifs assistants de conservation et de valorisation secrétaires de direction comptables administratifs techniciens en informatique assistants documentalistes archivistes éducateurs assistantes sociales adjoints administratifs adjoints techniques en informatique infirmiers,
- III Agents administratifs secrétaires agents techniques en informatique aides comptables agents de bureau aides-soignants,
- IV Ouvriers professionnels hors catégorie ouvriers professionnels de lère, 2ème et 3ème catégories conducteurs d'automobiles lère et 2ème catégories appariteurs.
- Art. 2. La composition des commissions paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée conformémemnt au tableau ci-après:

	REPRESE DE L'ADMIN			SENTANTS RSONNEL
CORPS	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants
I — Administrateurs — ingénieurs en informatique — conservateurs des				
bibliothèques, de la documentation et des archives — attachés de conservation et de valorisation —				
bibliothécaires documentalistes, archivistes — traducteurs-interprêtes — praticiens médicaux, généralistes	03	03	03	03
— psychologues cliniciens de santé publique.				
II — Assistants administratifs — assistants de conservation et de valorisation — secrétaires de direction	•			
— comptables administratifs — techniciens en informatique — assistants documentalistes archivistes	03	03	03	03
<ul> <li>éducateurs — assistantes sociales</li> <li>adjoints administratifs — adjoints</li> <li>techniques en informatique — infirmiers.</li> </ul>			•	
III — Agents administratifs — secrétaires — agents techniques en informatique — aides-comptables — agents de bureau — aides-soignants.	03	03	03	03
IV — Ouvriers professionnels hors catégorie — ouvriers professionnels de 1ère, 2ème et 3ème catégories — conducteurs d'automobiles 1ère et 2ème catégories — appariteurs.	03	03	03	03

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Journada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994.

P. Le ministre des moudjahidine et par délégation,

Le directeur de cabinet

Mohamed KECHOUD.

Arrêté du 13 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des moudjahidine.

Par arrêté du 13 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère des moudjahidine est fixée conformément au tableau ci-dessous:

	i i	ENTANTS NISTRATION	•	SENTANTS RSONNEL
CORPS	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants
I — Administrateurs — ingénieurs en informatique — conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives — attachés de conservation et de valorisation —	Hadj Ali Bensafir Abdelkader Touati	Abdelaziz Merazga Belkacem	Mohamed Chikh Naima Yami	Z'Hour Djaafar Tahar Latreche
bibliothécaires documentalistes, archivistes — traducteurs-interprêtes — praticiens médicaux, généralistes — psychologues cliniciens de santé publique,	Slimane Benghouba	Ramdane Tayeb Boulaoued	Abdelhakim Zaoui	Omar Baiji
II — Assistants administratifs — assistants de conservation et de valorisation — secrétaires de	Mustapha Ait Ouffroukh	Abderrahmane Boukerroum	Larbi Boukhchem	Kamel Benelhadj
direction — comptables administratifs — techniciens en informatique — assistants	Bachir Rouabhia	Aïssa M'Hamedi	Rabah Hathat	Mohamed Arezki Salhi
documentalistes archivistes — éducateurs — assistantes sociales — adjoints administratifs — adjoints techniques en informatique — Infirmiers,	El Hadi Derouaz	Amar Latreche	Mohamed Si Amer	Mahmoud Belkebla
III — Agents administratifs — secrétaires — agents techniques en informatique — aides-comptables — agents de bureau — aides-soignants,	Abderrahmane Abdat Brahim Zitouni Rachid Aïnouche	Khaled Benaïssa  Mohamed Saleh Slougha  Djamel Eddine Dris	Mustapha Bachi Rhéda Stabelout Nacer Merir	Abdelhamid Bouguerra Chérif Djema Samia Bouchnafa
IV — Ouvriers professionnels hors catégorie — ouvriers professionnels	Saïd Bouhadid	Abdelkader Khier	Abdelkader Rabah Ben Abbès	Moulay Moulati
de 1ère, 2ème et 3ème catégories — conducteurs d'automobile 1ère et	Ali Gana	Abderrahmane Boukerroum	Amar Belkermi	Nadia Harrach
2ème catégories — appariteurs.	Azzedine Saighi	Abdallah Bousbaa	Mohamed Lazaar	Meziane Guebi

Les commissions paritaires ci-dessus citées sont présidées par M. Mohamed Belkessa, directeur de l'administration des moyens et en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Toufik Saïdi, sous-directeur du personnel.

#### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994 portant création commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la communication.

Le ministre de la communication;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989. modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires;

#### Arrête:

Article. 1er. — Il est créé auprès du ministère de la communication, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires suivants :

- administrateurs principaux,
- administrateurs,
- conseillers à l'information,
- assistants administratifs principaux,
- assistants administratifs,
- secrétaires de direction,
- adjoints administratifs,
- comptables administratifs,
- agents administratifs,
- aides-comptables administratifs,
- secrétaires dactylographes,
- agents dactylographes,
- agents de bureau,
- assistants de conservation et valorisation,
- ouvriers professionnels,
- conducteurs automobiles,
- agents techniques.

Art. 2. — La composition de chaque commission est fixée conformément aux tableaux ci-après :

CORPS		ENTANTS NISTRATION REPRESENTANTS DU PERSONNEL		
	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Première commission				
<ul> <li>— Administrateur principal</li> <li>— Administrateur</li> <li>— Conseiller à l'information</li> </ul>	03	03	03	03
Deuxième commission  — Assistant administratif principal				
<ul> <li>Assistant administratif</li> <li>Assistant conservation et valorisation</li> <li>Secrétaire de direction</li> </ul>	03	03	03	03

## TABLEAU (Suite)

			<del></del>	
CORPS		NTANTS DE ISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres Titulaires	Membres Suppléants	Membres Titulaires	Membres Suppléants
Troisième commission  — Comptable administratif  — Adjoint administratif		000		· ·,
— Agent administratif  — Aide comptable administratif	03	03	03	03
Quatrième commission				
<ul> <li>— Secrétaire dactylographe</li> <li>— Agent dactylographe</li> <li>— Agent de bureau</li> </ul>	03	03	03	03
Cinquième commission  — Ouvrier professionnel  — Conducteur automobile  — Agent technique	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Rajab 1415 correspondant au 11 décembre 1994.

Le ministre de la communication Mohamed Benamar ZERHOUNI Arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 2 janvier 1995 portant élection des représentants du personnel et désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du ministère de la communication.

Par arrêté du 29 Chaâbane 1415 correspondant au 2 janvier 1995 sont déclarés élus représentants du personnel et désignés représentants de l'administration auprès des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de la communication les membres dont les noms figurent aux tableaux 1 et 2 ci-après :

# TABLEAU 1 REPRESENTANTS DU PERSONNEL

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Première commission	Lhacène Bahloul Abderrahmane Chaker Fatiha Bensebti	Mohamed Bouslimani Azzedine Touati Bachir Radjef
Deuxième commission	Larbi Bounemra Chaâbane Berdja Lamri Saib	Mohamed Bahamid Youcef Hasbellaoui Abdellah Chekakri
Troisième commission	Boussad Mokdel Abdelhakim Agsous Omar Djadel	Nadir Slimani Sid Ali Serdaoui Mokhtar Benmoussa
Quatrième commission	Lies Chenenou Farida Nebili Djamila Benkherfellah	Chérifa Boudjemadjen Salima Memouche Rabéa Benstiti
Cinquième commission	Mohamed Aoudia Mouloud Foudili Athmane Dekkar	Samir Kabri Salem Meziani Chafik Bengalla

## TABLEAU 2 REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Première Commission	Mohamed Boukendakdji Merouane Mimouni Nadjib Belaissaoui	Omar Temkkit Abdellah Daoud Salem Kasdi
Deuxième Commission	Mohamed Boukendakdji Saïd Dekkar Dalil Mermioui	Adelhakim Hamoum Abdellah Bensebti Abderahmane Azouaoui
Troisième commission	Mohamed Boukendakdji Merouane Mimouni Nadjib Belaissaoui	Omar Temkkit Abdellah Daoud Salem Kasdi
Quatrième Commission	Mohamed Boukendakdji Saïd Dekkar Dalil Mermioui	Abdelhakim Hamoum Abdellah Bensebti Abderahmane Azouaoui
Cinquième Commission	Mohamed Boukendakdji Merouane Mimouni Nadjib Belaissaoui	Omar Temkkit Abdellah Daoud Salem Kasdi

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 1er août 1995 du ministre de l'éducation nationale, M. Abdesselam Saadi est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

### MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires du centre culturel islamique.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 72-07 du 21 mars 1972 portant création et organisation administrative et financière du centre culturel islamique;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juillet 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires,

Vu l'arrêté du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès du centre culturel islamique, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires suivants :

- 1) Administrateurs principaux
  - Administrateurs
  - Imams professeurs
  - Assistants administratifs principaux
  - Assistants administratifs
  - Adjoints administratifs
  - Comptables administratifs
- 2) Aides comptables
  - Agents administratifs
  - Agents de bureaux
  - Agents dactylographes
  - Ouvriers professionnels
  - Appariteurs
  - Conducteurs automobiles.

Art. 2. — La composition des commissions paritaires est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants	Membres Ttitulaires	Membres Suppléants
1) Administrateurs principaux				
— Administrateurs				  -
— Imams professeurs	03	03	03	03
<ul> <li>Assistants administratifs principaux</li> </ul>			·	
- Assistants administratifs			· ·	
— Adjoints administratifs				
— Comptables administratifs				
2) Aides-comptables		İ	•	
— Agents administratifs	03	03	03	03
— Agents de bureaux	03	05		, ,
— Agents dactylographes			4	
— Ouvriers professionnels				
— Appariteurs				
— Conducteurs automobiles.				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 18 Moharram 1416 correspondant au 17 juin 1995.

P. le ministre des affaires religieuses et par délégation

Le directeur de cabinet

Abdelmadjid SERRAT.

#### MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 11 avril 1995 fixant les tarifs de l'eau à usage agricole.

Le ministre du commerce ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux :

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-411 du 14 novembre 1992 modifiant le décret n° 85-267 du 29 octobre; 1985, définissant les modalités de tarification de l'eau potable, industrielle, agricole et d'assainissement :

Vu le décret exécutif n° 94-119 du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au ler juin 1994 portant réaménagement du statut-type des offices des périmètres d'irrigation;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Journada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix règlementés;

Vu l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1414 correspondant au 13 octobre 1993 fixant les tarifs de l'eau à usage agricole;

#### Arrête:

Article 1er. — Les tarifs applicables pour la fourniture de l'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués, tels que définis par les dispositions du décret n° 85-267 du 29 octobre 1985 susvisé, modifié, sont fixés conformément au tableau ci-après :

·	,	
PERIMETRES D'IRRIGATION	REDEVANCE VOLUMETRIQUE (PAR M3)	REDEVANCE FIXE (PAR L/S)
— Sig	1,20 DA	2,50 DA
— Habra	1,20 DA	2,50 DA
— Mina	1,00 DA	2,50 DA
— Bas Cheliff	1,00 DA	2,50 DA
- Moyen Cheliff	1,15 DA	2,50 DA
— Haut Cheliff	1,25 DA	4,00 DA
Mitidja-Ouest	1,00 DA	4,00 DA
— Hamiz	1,25 DA	4,00 DA
Saf-Saf	1,00 DA	4,00 DA
— Bou-Namoussa.	1,20 DA	4,00 DA

Art. 2 — Les tarifs applicables, pour la fourniture de l'eau à usage agricole dans les périmètres irrigués, autres que ceux cités à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

Redevance volumétrique : 1,00 DA par mètre cube

livré en tête de parcelle

Redevance fixe: 2,50 DA par litre seconde

souscrit

Art. 3. — Les tarifs de l'eau à usage agricole fixés dans les articles 1 et 2 s'appliquent en hors taxe.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 11 avril 1995.

Sassi AZIZA.